

# DECISION DCC 17-144 DU 13 JUILLET 2017

*Date : 13 juillet 2017*

*Requérant : Hyacinthe Lassey TOKOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Interpellation : (dans le cadre d'une procédure judiciaire)*

*Traitements inhumains et dégradants*

*Loi fondamentale (Application de l'article 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution)*

*Conformité*

*Non-conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 27 octobre 2016 sous le numéro 1740/146/REC, par laquelle Monsieur Hyacinthe Lassey TOKOU forme un recours contre le Commandant de la brigade (CB) de Gendarmerie de Houéyogbé pour violation des droits de l'Homme, traitements inhumains et dégradants ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose: «... Le vendredi 21 octobre 2016, je revenais aux environs de 19 heures 30 mn de Lokossa quand, devant la brigade de Gendarmerie de Houéyogbé, un agent m'a demandé de m'arrêter. Il a réclamé les pièces de ma moto et ma carte d'identité. Je l'ai rassuré pour les pièces de ma moto tout en lui disant que je n'étais pas sûr d'avoir la carte. Il a exigé que je lui remette les pièces. Ce que j'ai fait. Il les observe, me demande de nouveau la carte d'identité en ajoutant qu'il n'y a aucune preuve de la propriété de la moto. Je lui ai proposé de regarder sur la partie où il est écrit mon nom et adresse, qu'il y verra mon numéro de téléphone. Alors, je l'appelle ou il le fait pour avoir la confirmation de la propriété de la moto.

Le temps de finir de lui parler, le chef de la brigade m'assène un coup dans le dos avec un bâton qu'il avait entre ses mains et demande si c'est moi qui vais leur apprendre leur métier. Je me retourne pour regarder la personne, avec étonnement et colère, à qui j'ai dit qu'il répondra devant sa hiérarchie de son agissement. Alors, les agents ont commencé par me réprimander, me violenter, me tirer dans tous les sens. Le spectacle était peu humain» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Le CB ordonne que les agents embarquent ma moto. J'ai résisté. Pendant que se poursuit cette scène, mon portable sonne, dès que j'ai voulu décrocher, le CB tape violemment le portable de ma main qui se disperse. Un agent m'a ramené une SIM. Dépassé par la bestialité des actes, je leur ai dit que je ne peux pas accepter que des gens que j'ai enseignés se comportent de la sorte envers moi. Cela a suffi pour que les agents s'acharnent sur moi pour me tenir par mes habits au point de me déchirer ma chemise, me violenter. Ils vociféraient, alléguant que les enseignants s'exhibent, leur créent trop de problèmes. Le CB ajoute qu'il va m'emprisonner, car c'est lui qui rédigera le procès-verbal et qu'il sait comment le corser.

J'étais hors de moi-même. Je me suis mis un peu à l'écart pour fouiller mes affaires, peut-être pourrais-je retrouver ma carte d'identité par hasard. Et effectivement, je l'ai retrouvée et la lui ai tendue. Le chef de la brigade me l'arrache, l'empoche et ordonne qu'on m'enferme. A quatre, les agents m'ont pris, qui par le pied, l'autre mes membres supérieurs et ont déchiré de nouveau ma chemise, avant de me mettre dans leur cellule. Au violon, le CB ordonne qu'on me mette à poils, ce que ses agents n'ont pas fait. Il est revenu lui-même trente minutes plus tard ouvrir la cellule pour me mettre à poils. J'ai demandé qu'il me concède le débardeur, il a compté un, deux, trois et l'a déchiré sur mon corps en ajoutant qu'il présentera le débardeur au procureur comme la preuve de mon insoumission. Toutes les dix ou quinze minutes, le CB appelle un écolier égaré qu'on a conduit à la brigade à qui il demande si le directeur est là » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Tard dans la nuit, des proches, dont le deuxième adjoint au maire de Houéyogbé, l'ancien chef de l'arrondissement de Doutou sont venus intervenir. Ils devaient me convaincre pour que je ne me plaigne pas une fois ma liberté retrouvée. C'est ce qu'il leur aurait demandé.

Un agent est venu me chercher et m'a fait traverser toute la cour de la brigade en slip pour aller écouter le CB dans son salon, qui maintenant tente de jouer à l'apaisement. Le CB déclare reconnaître maintenant mon visage et ajoute que je l'avais mal reçu le 03 octobre 2016 pendant qu'il était venu pour le point de la rentrée.

Le CB a obtenu de moi une déposition avant de me libérer aux environs de zéro heure tout en retenant mon engin, les pièces de l'engin et ma carte d'identité que je devais revenir chercher lundi... » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Je ne pense pas qu'un simple contrôle de pièces de moto amène le chef de la brigade à déchirer mes habits, à me porter des coups, à détruire mon portable et à me mettre nu. J'espère que vous ferez toute la lumière sur cette

affaire afin que la valeur humaine soit désormais respectée par les agents chargés de garantir notre sécurité » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête un certificat médical du 24 octobre 2016 ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commandant de la brigade territoriale de Houéyogbé, à l'époque des faits, l'adjudant Samuel H. AKOGBETO, écrit : « ... Suite aux braquages tous azimuts qui s'observaient sur toute l'étendue du territoire national, le haut commandement de la Gendarmerie a instruit tous les commandants de brigade à multiplier les patrouilles et à rester en état de veille permanente de jour comme de nuit. En exécution de ces recommandations, la brigade de Houéyogbé que je commandais organisait des patrouilles de jour et de nuit dans sa circonscription de compétence. Au même moment, nous procédons à des fouilles de sécurité et des contrôles de pièces d'identité et de véhicules.

Le vendredi 21 octobre 2016, sous ma supervision, la brigade a organisé une patrouille. Aux environs de 19 heures, un monsieur est venu à motocyclette tout furieux. Ce dernier a été interpellé par un agent qui lui a demandé les pièces afférentes à sa moto et sa pièce d'identité. Il n'a présenté que les pièces de sa motocyclette sous prétexte qu'il a laissé sa pièce d'identité à la maison. Tout gentiment, je me suis rapproché pour demander aux agents de conduire la moto à l'intérieur de la brigade en attendant qu'il aille chercher sa carte d'identité pour venir retirer sa moto. A ces mots, ce monsieur a opposé une résistance farouche avec à l'appui des insultes et des menaces empêchant les agents de conduire la moto. Ce n'est qu'à ce moment que j'ai demandé de le maîtriser et de le conduire à la brigade pour outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions, menaces et

violences. Je tiens à rappeler qu'avant l'interpellation de ce monsieur, on a eu à contrôler plus d'une trentaine de motos et environ une dizaine était retenue parce que n'étant pas en règle. Ce monsieur est venu interrompre cette mission. Jusqu'au jour où je quittais la brigade, il y a des motos que les gens ne sont pas venus chercher parce que leur origine est douteuse et ils n'avaient aucune pièce à propos » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Après la conduite de ce monsieur et vu son caractère violent, j'ai demandé de le garder à vue et ce n'est qu'à ce moment que l'intéressé a demandé à me présenter sa pièce d'identité.

On en était là quand un groupe constitué d'élus locaux, de notables et de sages de la localité est venu me demander sa libération. Je tiens à rappeler que ces sages étaient venus me voir directement à mon domicile qui n'est rien d'autre que le prolongement des bureaux de la brigade. J'ai demandé à un agent de l'amener devant ceux qui défendaient sa cause afin qu'ils lui prodiguent de sages conseils pour que de tels actes ne se reproduisent, ... car éducateur, il doit donner le bon exemple. Cet agent l'a conduit dans mon salon torse-nu. Après ces moments, j'ai demandé qu'il soit écouté et mis sous convocation pour le lundi. Tout ceci a pris fin à 23 heures. Nous avons rendu compte aux autorités compétentes.

Le samedi, certains amis m'ont dit qu'ils ont intercepté certains messages sur le groupe whatsapp "Tribune des Sahouès" où un coup est en train d'être monté contre moi. Les élèves et les enseignants du collège d'enseignement général sont en train d'être mobilisés par Monsieur Hyacinthe TOKOU, directeur dudit collège, pour marcher sur la brigade.

Le dimanche, ceci a persisté et le lundi 24 octobre 2016, la marche s'est vraiment tenue, mais sur la mairie. Le jeudi, les badauds s'en sont mêlés et la marche a été répétée où ceux-ci demandaient mon départ jusqu'à ce que le pare-brise de mon

véhicule a été cassé. A la fin de la journée du 27 octobre, j'ai été relevé de mon poste.

Monsieur Hyacinthe TOKOU a utilisé son titre de directeur pour mobiliser les élèves et profiter de leur naïveté pour commettre des actes de vandalisme sur la brigade. Je tiens à rappeler que Houéyogbé est réputé une zone de trafic de motos volées et c'est pour cette raison que l'opération ne rencontre pas leur adhésion. Il y a même certains éléments qui sont venus me rencontrer pour demander comment ils peuvent faire pour circuler avec leur moto, car ils n'ont aucun papier, étant donné que c'est des motos volées et comme ils n'ont pas eu gain de cause, ils se sont associés au mouvement du jeudi. Comme je n'étais plus en sécurité du fait du montage de Monsieur Hyacinthe TOKOU, ma hiérarchie a jugé bon de me déplacer de Houéyogbé, ce qui a eu un impact psychologique sur ma famille vu que mon nom parcourait tous les réseaux sociaux, le déplacement forcé de mes enfants en pleine année scolaire afin de les protéger. Je demande moi aussi que justice soit faite » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Il convient de signaler que le jeudi 10 novembre 2016, Monsieur Hyacinthe TOKOU a été reçu à l'inspection technique de la Gendarmerie nationale après avoir formulé une plainte au directeur de ladite institution contre moi. Nous avons été reçus ensemble et après avoir écouté nos deux versions, l'inspecteur technique a fait la part des choses. A la fin de ladite séance, Monsieur Hyacinthe TOKOU a déclaré être satisfait et a promis retirer les plaintes qu'il avait adressées à la Cour constitutionnelle et au tribunal de première Instance de Lokossa » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le vendredi 21 octobre 2016, aux environs de 19 heures, Monsieur Hyacinthe Lassey TOKOU, directeur du Collège d'enseignement général (CEG) d'Ahouloumè, a été interpellé par les agents de la brigade de Gendarmerie de Houéyogbé dans le cadre d'une patrouille de sécurité ; que dès lors, son interpellation s'inscrit dans le cadre d'une mission régalienne de la Gendarmerie nationale et n'est pas arbitraire ;

**Considérant** que par ailleurs, il résulte de la réponse de l'adjudant Samuel H. AKOGBETO, commandant de la brigade de Gendarmerie de Houéyogbé à l'époque des faits, à la mesure d'instruction de la Cour qu'il ne nie pas connaître le requérant comme étant le directeur du Collège d'enseignement général d'Ahouloumè ; qu'il reconnaît que ce dernier a été conduit torse nu de la brigade au domicile du commandant de ladite brigade ;

**Considérant** que le requérant est un citoyen qui plus est une autorité locale ; qu'aucun citoyen ne peut être contraint à rester torse nu dans le cadre d'une interpellation ou d'une procédure judiciaire quelle que soit l'infraction qu'il aurait commise ; que cet acte a été posé sous le contrôle, la surveillance et l'autorité de l'adjudant Samuel H. AKOGBETO, alors commandant de la brigade de Gendarmerie de Houéyogbé ; que le fait de contraindre un citoyen à rester torse nu dans ces circonstances s'analyse comme un traitement inhumain au sens de l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution ; qu'en outre, le certificat médical délivré par le Docteur Georges AHODONON, médecin chef du Centre de santé de Bopa produit par le requérant fait état : "d'œdème para vertébral droite au niveau de la région dorsale supérieure, douloureux à la palpation... la lésion retrouvée prise dans son

contexte est compatible avec celle de violence ...” ; que ces constatations du médecin chef attestent la matérialité des faits de violence allégués par le requérant ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l’adjudant Samuel H. AKOGBETO, commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houéyogbé à l’époque des faits, a violé l’article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**:- . L’interpellation de Monsieur Hyacinthe Lassey TOKOU n’est pas arbitraire.

**Article 2** : L’adjudant Samuel H. AKOGBETO, commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houéyogbé au moment des faits, a violé l’article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Hyacinthe Lassey TOKOU, à Monsieur l’Adjudant Samuel H. AKOGBETO, à Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplicite C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplicite Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

